

#### **NOTICE TECHNIQUE**

n° ATIH-288-9-2021 du 03 juin 2021 <mark>Modification du 15 octobre 2021</mark> Modification du 6 janvier 2022

# FICHSUP tests pour diagnostic SARS-CoV-2

Modalités de transmission des prestations liées aux tests pour le diagnostic d'infection à SARS-CoV-2

La notice ci-dessus référencée est modifiée en date du 15 octobre 2021 pour tenir compte :

- de l'évolution de la prise en charge par l'Assurance maladie des tests de dépistage du COVID à partir du 15 octobre 2021;
- du financement du 09/08/2021 au 15/10/2021 du dépistage par autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sous supervision permettant aux professionnels concernés par l'obligation de vaccination contre la covid-19 de poursuivre leur activité lorsqu'ils ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet.

La notice ci-dessus référencée est modifiée en date du 6 janvier 2022 pour tenir compte d'une nouvelle période de financement des tests de séquençage.

Le financement des prestations inhérentes aux tests RT-PCR pour le diagnostic d'infection à SARS-CoV-2 a été mis en place à partir de mars 2020, en plusieurs étapes selon les régions. Des tests de détection des antigènes du SARS-CoV-2, dits tests antigéniques (TAG), ont été mis à disposition des établissements depuis le 21 septembre 2020. Le séquençage des variants du SARS-CoV-2 est possible dans certains établissements.

La transmission des données afférentes aux prestations concernées est organisée par la présente notice afin d'en assurer le financement. Celui-ci varie en fonction des prestations facturables et des dates de mise en application des textes.

Les prestations concernées par le recueil via FICHSUP sont, selon le type de test réalisé :

- Les prélèvements par écouvillonnage nasopharyngé effectués par les professionnels de santé habilités (AMI, K et KB), pour un dépistage collectif ou individuel, en établissement ou à domicile, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La phase pré-analytique (NABM : 9005) et la transmission des données de suivi (identité et résultats) dans SI-DEP ainsi que la transmission des résultats dans contact COVID (NABM : 9006) pour les tests RT-PCR ou RT-LAMP et l'alimentation des bases pour les tests antigéniques.
- Le test de RT-PCR ou RT-LAMP¹ (NABM : 5271) lui-même, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La consultation de *contact tracing* pour un dépistage individuel, effectuée par un médecin généraliste ou spécialiste, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- Le test de séquençage, seulement pour les établissements concernés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La RT-LAMP est une autre technique de détection du génome viral SARS-CoV-2 qui n'est pas basée sur la RT-PCR en temps réel.



• Les autotests destinés au personnel non vacciné des établissements de santé dans la période du 09/08/2021 au 15/10/2021 conformément à l'arrêté du 9 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

A partir du 15 octobre 2021, les prestations répondant aux critères de prise en charge des tests pour le diagnostic SARS-CoV-2 seront concernées par ce Fichsup. Les prestations non prises en charge ne doivent pas apparaître dans ce Fichsup.

Le présent document vise à accompagner la mise en place de ce recueil de données dans les établissements de tous les champs du PMSI (MCO, HAD, SSR, psychiatrie), en précisant les formats de transmission, les modalités de recueil et le type d'établissement concerné par chaque prestation (ex-DG/DAF, ex-OQN/OQN).

Le Directeur Général

Housseyni Holla



# GENERALITES SUR LE RECUEIL

Le recueil FICHSUP décrit dans la présente notice concerne les prestations liées aux tests de diagnostic du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou RT-LAMP et par test antigénique (TAG) et par autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sous supervision pour les professionnels non vaccinés bien que concernés par l'obligation de vaccination contre la covid-19.

Avant le 15/10/2021 : la remontée dans FICHSUP est le seul mode de rémunération des prestations recueillies pour les établissements concernés ; leur facturation directe est interdite.

A partir du 15/10/2021 : seules les prestations répondant aux critères de prise en charge des tests pour le diagnostic SARS-CoV-2 sont concernées par ce Fichsup. Les prestations non prises en charge par l'Assurance maladie patient ne doivent pas apparaître dans ce Fichsup.

Les autres tests de détection du SARS-CoV-2, notamment les tests salivaires ainsi que les tests sérologiques ne sont pas concernés par le recueil FICHSUP décrit dans cette notice.

Les règles de valorisation des données recueillies dans ce FICHSUP seront précisées dans une note du ministère publiée sur le site de l'ATIH, sur la même page que la présente notice.

Les établissements de tous les champs du PMSI sont concernés par cette remontée FICHSUP.

- Les établissements ex-DG/DAF sont concernés par l'ensemble des prestations recueillies.
- Les établissements ex-OQN/OQN sont concernés par les prestations inhérentes aux tests antigéniques (TAG) et aux autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sous supervision pour les professionnels non vaccinés bien que concernés par l'obligation de vaccination contre la covid-19.
- Seuls les trois centres hospitaliers AP-HP, HCL et AP-HM ainsi que les laboratoires du réseau ANRS sont concernés par le financement des tests de séguençage par l'intermédiaire de ce FICHSUP.

Cette transmission FICHSUP accepte des données rétrospectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, y compris au profit de résidents ou de personnels en établissement social ou médico-social dont les EPHAD ainsi que les USLD. Elle est ouverte à partir de la période M4 2021 de transmission des données PMSI.

# MODALITES ET FORMATS DE TRANSMISSION

Le recueil des données transmises via le FICHSUP vise les volumes de prestations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le détail des formats sera disponible dans le fichier Excel relatif à chaque champ sur le <u>site de l'ATIH</u>.

Les variables à renseigner dans le FICHSUP sont les suivantes :

- FINESS PMSI de l'établissement transmettant les données.
- Type de fichier (valeur fixe égale à « G71 »).
- Type de test :
  - 1: RT-PCR ou RT-LAMP [uniquement pour les établissements ex-DG et sous DAF]
  - 2 : TAG [pour les établissements ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN]
  - 3 : Non applicable
  - o 4: Autotests du personnel non vacciné du 09/08/2021 au 15/10/2021
- Code de l'acte : type de prestation auquel s'ajoutent les modificateurs possibles (séparés du type de prestation par un unique « - »)
  - o INF = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un infirmier
  - MED = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un médecin
  - BIO = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un biologiste non médecin
  - PRA = pré-analytique [uniquement pour le type de test 1 : RT-PCR ou RT-LAMP]
  - PCR = test de RT-PCR ou RT-LAMP
  - o ADB: alimentation des bases [uniquement pour le type de test 2 : TAG]
  - CCT = consultation de contact tracing [uniquement pour les établissements ex-DG et DAF]
  - SEQ = séquençage des variants [uniquement pour les établissements concernés]
  - O AUT = Autotests du personnel non vacciné du 09/08/021 au 15/10/2021



<u>Les modificateurs</u> possibles du code de l'acte sont les suivants (séparés du type de prestation par un unique « - ». Ils dépendent du type de prestation et plusieurs modificateurs possibles pour un même type de prestation):

- o I = dépistage individuel [uniquement pour les actes de prélèvement]
- C = dépistage collectif [uniquement pour les actes de prélèvement]
- F = prestation réalisée un dimanche ou jour férié
- N = prestation réalisée de nuit
- D = prestation réalisée à domicile [uniquement associé à un dépistage individuel]
- S = prestation réalisée par un médecin spécialiste [uniquement pour le contact tracing]
- Période d'exécution définie selon la prestation et ses variations de montant :
  - Prestations PRA et ADB :
    - Période 1 = 01/01/2021 au 31/03/2021 inclus.
    - Période 2 = à partir du 01/04/2021.
  - Prestation PCR :
    - Période 1 = 01/01/2021 au 16/03/2021 inclus.
    - Période 2 = du 17/03/2021 au 31/05/2021 inclus.
    - Période 3 = à partir du 01/06/2021.
  - Prestation autotests AUT :
    - Période 4 : 09/08/2021 au 15/10/2021
  - Prestation séquençage :
    - Période 1 : du 01/01/2021 au 20/06/2021
    - Période 2 : du 21/06/2021au 31/12/2021
  - o Pour les autres prestations, à ce jour, la période doit être renseignée à 1 (par défaut).
- Nombre d'actes facturés pour le sous-ensemble de prestations correspondant au type de prestation plus modificateurs et à la période d'exécution (pour chaque ligne).
- Prix moyen pondéré par l'effectif des autotests du personnel non vacciné du 08/08/2021 au 15/10/2021 : Le prix des autotests peut varier selon leur référence. Le prix moyen pondéré est recueilli dans le FICHSUP. Par exemple si 3 types d'autotests ont été réalisés dans une population n, test 1 au prix p1 pour n1 patients, test 2 au prix p2 pour n2 patients, test 3 au prix p3 pour n3 patients, le prix moyen pondéré (PMP) sera PMP = (n1\*p1+n2\*p2+n3\*p3)/n"



# **CONSIGNES DE RECUEIL**

L'établissement qui a mobilisé ses ressources propres pour la réalisation d'une prestation la remonte dans le FICHSUP pour valorisation.

Le dossier de presse du Ministère des solidarités et de la santé définit l'évolution de la prise en charge des tests de dépistage du COVID à partir du 15 octobre 2021 : lien

À partir du 15 octobre 2021, continueront à bénéficier d'une prise en charge les personnes :

- ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination;
- mineures ;
- identifiées dans le cadre du contact-tracing fait par l'Assurance maladie;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'éducation nationale par exemple ;
- présentant une prescription médicale ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Outre-mer : Afin de tenir compte des spécificités des territoires d'outre-mer, notamment en matière de situation sanitaire et d'offre de soin, l'application de la fin de la gratuité des tests y sera adaptée :

- → En Guyane, en Martinique et en Guadeloupe, la fin de la gratuité des tests interviendra à la date de fin de l'Etat d'urgence sanitaire.
- → À Mayotte, le dispositif de fin de remboursement des tests ne s'appliquera pas pour le moment du fait de la fragilité du système de dépistage local.

Pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, les personnes devront présenter une des preuves suivantes :

- un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve via TAC Vérif;
- une pièce d'identité pour les mineurs ;
- un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jours. Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve en consultant les données de Contact-Covid;
- une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme Dans la limite de leur périmètre de compétence - valable 48h² et non-renouvelable. En prévision d'une prise en charge médicale dans un établissement de santé (intervention, hospitalisation), la prescription devra préciser la date de l'intervention afin que le test puisse être réalisé en amont de cette prise en charge, dans un délai compatible avec la durée de validité du test.

#### 6 cas types peuvent être définis :

Situation	Prise en charge	Intégration au FICHSUP
Personne vaccinée symptomatique	<mark>oui</mark>	<mark>oui</mark>
Personne non vaccinée symptomatique	<mark>oui</mark>	<mark>oui</mark>
Personne non vaccinée souhaitant une preuve de passe sanitaire	<mark>non</mark>	<mark>non</mark>
Personne identifiée « contact à risque »	<mark>oui</mark>	<mark>oui</mark>
Personne mineure, symptomatique ou pas	<mark>oui</mark>	<mark>oui</mark>
Personne participant à une opération de dépistage collectif	<mark>oui</mark>	<mark>oui</mark>

Les établissements ex-DG et sous DAF sont concernés par l'ensemble des prestations recueillies dans ce FICHSUP. Les établissements ex-OQN et OQN ne-sont concernés que par le recueil des prestations associées au type de test 2 : TAG et autotests : AUT. Seuls les trois centres hospitaliers AP-HP, HCL et AP-HM ainsi que les laboratoires du réseau ANRS sont concernés par le recueil des tests de séquençage dans ce FICHSUP. Les actes de séquençage concernés sont ceux réalisés dans les conditions définies à l'article 28-2 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié.



# Les données remontées dans le FICHSUP ne seront valorisées que pour les établissements concernés pour chaque sous-groupe de prestation.

Le volume de prestations à facturer est renseigné pour chaque sous-groupe de prestation. Chaque sous-groupe de prestation est caractérisé par :

- le type de test s'y rattachant (ou non applicable);
- le type de prestation ;
- les éventuels modificateurs de financement de la prestation.

À chacun des sous-groupes de prestations possibles représentés par les caractéristiques ci-dessus correspond un financement particulier. L'objet du recueil est de financer chaque sous-ensemble.

Le type de prestation et les modificateurs de financement associés sont à renseigner séparés par un « - », sous forme d'un unique code. Les modificateurs autorisés dépendent du type de prestation. Plusieurs modificateurs sont possibles pour une même prestation (exemple « INF-IDN » pour les prélèvements réalisés par des infirmiers dans le cadre d'un dépistage individuel à domicile et de nuit).

Le tableau suivant présente en fonction du type de test, les codes actes possibles (prestations et modificateurs), les périodes de financement et le **type d'établissement concerné** :

Type de test	Presta -tion	Définition	Modificateurs possibles	Période d'exécution	Etablissements concernés**
1:PCR	INF	Prélèvement* par un infirmier	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG et DAF
	BIO	Prélèvement* par un biologiste non médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG et DAF
	MED	Prélèvement* par un médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG et DAF
	PRA	Pré-analytique (9005 + 9006)		1:01/01/2021 - 31/03/2021 2:01/04/2021 - 31/12/2021	ex-DG et DAF
	PCR	Test RT-PCR ou RT-LAMP (5271)	Férié/Nuit	1:01/01/2021 - 16/03/2021 2:17/03/2021 - 31/05/2021 3:01/06/2021 - 31/12/2021	ex-DG et DAF
2 : TAG	INF	Prélèvement* par un infirmier	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	BIO	Prélèvement* par un biologiste non médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	MED	Prélèvement* par un médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	ADB	Alimentation des bases		1:01/01/2021-31/03/2021 2:01/04/2021-31/12/2021	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
3 : NA	ССТ	Contact tracing	Spécialiste +/- Férié/Nuit	1	ex-DG/DAF
	SEQ	Séquençage des variants du COVID		1:01/01/2021 - 20/06/2021 2:21/06/2021 - 31/12/2021	Seulement pour les établissements autorisés
4 : Autotests	AUT	Autotests du personnel non vacciné du 09/08/021 au 15/10/2021		4	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN

<sup>\*</sup> Prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé

<sup>\*\*</sup> Les données ne doivent être transmises et ne seront valorisées que pour ces établissements



### CONTROLE DES DONNEES A TRANSMETTRE

Lors de la transmission, l'utilisation du module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2 »* du logiciel FICHSUP permet de vérifier que les volumes à transmettre correspondent effectivement à des prestations possibles dans le cadre du tableau précédent.

D'éventuels volumes correspondant à des prestations non incluses dans les cas possibles du tableau précédent renvoient des lignes en erreur dans le rapport d'erreur généré.

Le type d'établissement (ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN ainsi que les établissements concernés par le séquençage) n'est pas contrôlé au moment de la transmission des données mais au moment de la valorisation.

# RESTITUTION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont restituées à l'établissement transmetteur dans les tableaux OVALIDE DSC : DIAG-SARS-COV2.

Les tableaux OVALIDE DSC : DIAG-SARS-COV2 seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante. Ces tableaux détaillent les différentes prestations et leurs suppléments afin d'attester des volumes transmis à l'ATIH.

# VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont valorisées **pour les établissements concernés** par l'ATIH selon les règles déterminées dans la note du ministère des solidarités et de la santé publiée sur le <u>site de l'ATIH</u> sur la même page que la présente notice.

À date de mise en ligne de cette note les périodes de recueil et les tarifs applicables en 2021 sont ceux définis par <mark>les arrêtés suivants</mark> :

- arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique;
- arrêté du 12 mars 2021 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article
  L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.
- Arrêté du 19 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 9 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire